MEN- MESR - MSJVA
RAPPORT DE PROMOTION 2026

Tableau d'avancement :
classe exceptionnelle des
conseillers techniques et pédagogiques supérieurs

I – DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

Le code général de la fonction publique a introduit les lignes directrices de gestion ministérielles pour déterminer de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique des ressources humaines en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Les promotions au titre de 2026 ont été prononcées dans le cadre fixé par les lignes directrices de gestion du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 16 décembre 2024 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels, qui ont été publiées au Bulletin officiel ENJS spécial n°7 du 19 décembre 2024.

Afin de garantir un traitement équitable d'attributions des promotions au choix pour l'ensemble des personnels, le ministère a mis en place des procédures transparentes permettant d'objectiver l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle et de prévenir les discriminations en étant vigilant à ce que les promotions attribuées respectent les principes d'égalité et diversité. Une attention particulière est apportée au respect de la proportion hommes-femmes parmi les candidats et à la prise en compte de la diversité des domaines professionnels.

La sélection des personnels éligibles à une promotion au choix est fondée sur l'appréciation de leur valeur professionnelle portée par les supérieurs hiérarchiques. Ils apprécient qualitativement la valeur professionnelle des agents promouvables, qui s'exprime notamment par l'expérience et l'investissement professionnels.

L'appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée d'exercice des fonctions éligibles, son investissement professionnel, compte tenu par exemple

des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de l'institution, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

Pour les agents éligibles au 1er vivier (voir conditions ci-dessous), l'exercice de fonctions à haute responsabilité est également nécessaire.

II – COMPTE RENDU DE LA SELECTION AU CHOIX

A- Informations statistiques sur les candidats et les dossiers proposés.

Pour rappel, l'accès à ce troisième grade est ouvert, à hauteur de 80% des promotions (vivier 1), à des personnels qui ont accompli huit années sur des fonctions particulières et, à hauteur de 20% au plus des promotions (vivier 2), à des personnels ayant un parcours et une valeur professionnelle exceptionnels.

Sont éligibles au titre du premier vivier, les agents ayant atteint au moins le 2ème échelon de la hors classe et qui justifient d'au moins huit ans de fonctions accomplies au cours de leur carrière dans des conditions d'exercice difficile ou sur des fonctions particulières :

- emploi de chef de service et de sous-directeur régis par le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat
- emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat dans les services relevant des ministres chargés de la jeunesse ou des sports culminant au moins à la HEB
- emploi de direction d'établissements publics relevant des ministres chargés de la jeunesse ou des sports culminant au moins à la HEB
- directeur ou secrétaire général d'un office, conseil ou organisme national relevant des ministres chargés de la jeunesse ou des sports
- délégué ministériel au sein de l'administration centrale relevant des ministres chargés de la jeunesse ou des sports
- directeur technique national auprès d'une fédération sportive de discipline olympique ou para-olympique (1ère catégorie).

Sont éligibles au titre du deuxième vivier, les agents ayant atteint au moins trois ans d'ancienneté dans le 4ème échelon de la hors classe.

Le nombre de possibilités de promotion à la classe exceptionnelle des CTPS au titre de 2026 est de 3, dont 3 au titre du premier vivier et 0 pour le deuxième vivier.

68 CTPS hors classe (68% d'hommes et 32% de femmes) remplissaient les conditions d'ancienneté, avant vérification de la condition d'exercice des fonctions, pour être promus à la classe exceptionnelle dont 56 pour le domaine sport et 12 pour le domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (JEPVA).

- Dans le domaine du sport :

La moyenne d'âge des agents promouvables est de 60 ans, 1 mois et 29 jours et l'ancienneté moyenne dans le corps est de 13 ans 8 mois et 6 jours. L'ancienneté moyenne de grade est de 4 ans, 3 mois et 29 jours.

24 agents promouvables sont affectés en DRAJES ou SDJES, 13 sont détachés sur contrat de préparation olympique ou de haut niveau, 14 sont affectés dans un établissement du sport, 1 en administration centrale et 4 sont placés dans une autre position administrative.

33 dossiers (25 hommes et 8 femmes) ont été transmis à la DGRH.

- 2 agents (1 homme et 1 femme) étaient éligibles au titre des deux viviers,
- 10 (9 hommes et 1 femme) étaient recevables uniquement au titre du premier vivier,
- 14 (9 hommes et 5 femmes) uniquement au titre du deuxième vivier.
- 7 (6 hommes et 1 femme) n'étaient recevables ni au titre du premier vivier (durée des fonctions grafantes insuffisantes ou absence de fonctions grafantes) ni au titre du deuxième vivier (ancienneté insuffisante dans le 4ème échelon de la hors classe ou n'ayant pas encore atteint le 4ème échelon de la hors classe).

- Dans le domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (JEPVA) :

La moyenne d'âge des agents promouvables est de 58 ans, 2 mois et 8 jours et l'ancienneté moyenne dans le corps est de 9 ans, 9 mois et 25 jours. L'ancienneté moyenne de grade est de 3 ans et 8 mois.

8 agents sont affectés en DRAJES ou SDJES, 1 en administration centrale et 3 dans une autre position administrative.

4 dossiers (2 hommes et 2 femmes) ont été transmis à la DGRH, ces agents n'étaient éligibles ni au titre du premier vivier (durée des fonctions grafantes insuffisantes ou absence de fonctions grafantes) ni au titre du deuxième vivier (ancienneté insuffisante dans le 4ème échelon de la hors classe ou n'ayant pas encore atteint le 4ème échelon de la hors classe).

B- Méthodologie et bilan de la sélection au choix

Le choix des promus résulte d'un examen collégial piloté par la DGRH auquel sont associées les directions « métiers » : la direction des sports et la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour sélectionner les personnels et pour évaluer la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle des dossiers proposés, la DGRH s'est fondée sur les critères objectifs suivants :

- la nature des fonctions exercées,
- la valeur professionnelle,

- le parcours professionnel : la diversité des fonctions exercées et les mobilités géographiques et/ou fonctionnelles,
- la durée des fonctions grafantes.

En matière de prévention des discriminations, la DGRH a veillé au respect des équilibres femmes/hommes, ainsi, sur les 3 agents retenus, la proportion de femmes (1 soit 33 %) est comparable à celle des promouvables dans le domaine sport (17 soit 30%).

La moyenne d'âge des agents promus est de 64 ans, 8 mois et 13 jours.

L'ancienneté moyenne dans le corps est de 17 ans, 2 mois et 20 jours et de 4 ans, 5 mois et 10 jours dans le grade.

La diversité des environnements professionnels du domaine sport est également représentée parmi les personnels promus (1 agent en DRAJES ou SDJES, 1 agent affecté à l'INSEP et 1 détaché à l'agence nationale du sport). A noter qu'en 2026, il n'y a pas de promu parmi les agents détachés sur contrat de préparation olympique ou de haut-niveau alors qu'ils remplissent plus souvent les fonctions à hautes responsabilités.